

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-SHERRINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 273

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NUISANCES APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC OU PAR
TOUTE AUTORITÉ OMPÉTENTE**

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière tenue le 1^{er} novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MAURICE LECLAIR

APPUYÉ PAR DANIELLE COALLIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

Article 1

Le règlement 227 et ses amendements sont abrogés et remplacé par le présent règlement.

Article 2- Bruit/général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, et perceptible à la limite de la propriété. Toutefois, les activités agricoles (séchoirs, pratiques agricoles, etc.) sont exclues.

Article 3 - Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00 des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, bruit perceptible à la limite de la propriété, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 4 – Spectacle/musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. Lesdits spectacles ne devant pas avoir reçu d'autorisation de l'autorité municipale compétente.

Article 5 – Armes à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a) A moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- b) A partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) A partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Article 6- Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 7- Rebutts/ferraille

Constitue une nuisance la présence sur tout terrain ainsi que dans tout bâtiment non spécifiquement adapté à cette fin et non adéquatement fermé, des éléments suivants, à savoir :

Animaux morts, broussailles, hautes herbes, bouteilles vides, papiers libres ou en ballots, détritiques variés, putrescibles, nauséabonds, insalubres, dangereux ou malpropres, matériaux impropres à la construction, ferrailles, pièces de véhicules automobiles, véhicules automobiles ou récréatifs non immatriculés pour l'année en cours, hors d'état de fonctionnement et âgés de plus de sept (7) ans, eaux sales.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou permettre que soient jetés ou déposés des balayures, des ordures, des eaux sales, des cendres, du papier, des rebuts, des déchets, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier, du ciment, de la neige ou toute autre matière semblable dans une rue, un cours d'eau, un parc, une place publique ou un fossé municipal.

Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur tout terrain de carcasses métalliques hors d'usage ou hors d'état de fonctionnement et/ou servant à un usage différent de celui pour lequel il est conçu originalement.

Article 8 – Réparation de véhicules-moteurs

Constitue une nuisance le fait, par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule-moteur à l'extérieur d'une bâtisse fermée.

Article 9 – Appareil sonore

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait d'avoir fait ou toléré un usage excessif et bruyant d'un appareil sonore à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Article 10 – Roulement/Révolution d'un moteur

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait d'avoir démarré ou d'avoir fait tourner ou révolutionné un moteur d'un véhicule-moteur de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

Article 11- Crissement de pneus

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait d'avoir démarré, fait tourner ou freiner un véhicule moteur, sans raison valable, de façon à faire crisser les pneus.

Article 12- Libre/Circulation

Constitue une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) le fait d'obstruer le libre usage complet d'un trottoir, d'une allée, d'une rue ou d'une place publique sans en avoir obtenu l'autorisation de la municipalité.

Article 13- Participation

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 14- Défaut du propriétaire

À défaut du propriétaire, occupant ou responsable des lieux de se conformer à l'avis du fonctionnaire désigné l'enjoignant de procéder au nettoyage des lieux et de faire cesser toute nuisance identifiée, la municipalité peut s'adresser à la cour de juridiction compétente pour obtenir l'autorisation de faire procéder elle-même aux travaux de nettoyage et autre remède utile que cessent les nuisances, le tout aux frais du propriétaire, occupant ou responsable des lieux.

Les coûts encourus par la municipalité pour les travaux ayant été rendus nécessaires pour le nettoyage des lieux ou tout autre remède utile constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

Article 15- Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute

maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 16- Application

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 17- Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux cents dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à la deuxième dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de trois cents dollars (300,00\$) s'il s'agit d'une personne physique et de six cents dollars (600,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion:	1^{er} novembre 2010
Adoption du règlement :	10 janvier 2011
Date de publication :	11 janvier 2011
Entrée en vigueur :	11 janvier 2011


André Giroux, Maire


Francine Fleurent, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière